

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN ETANG SITUE CLOS DE BEVA SUR LA COMMUNE DE CORNY-SUR-MOSELLE

Dossier n° 57-2014-00150

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménegament et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 23 décembre 2014 présenté par la SCI ROM, domiciliée à METZ, et enregistré sous le n° 57-2014-00150.

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

SCI ROM 25, avenue de Nancy 57000 METZ

concernant la régularisation d'un étang situé au lieu dit le Clos de Béva à CORNY-SUR-MOSELLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant <u>ne peut pas procéder à la remise en eau</u> avant le 23 février 2014 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévememnt des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 décembre 2014 Pour le Préfet et par délégation, la responsable de l'unite police de l'eau

Valérie ANTOINE-POTIER

par intérim, la chargée de mission Police del'eau

Chantal BICHI FF

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU

Récépissé n° 57-2014-00150

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

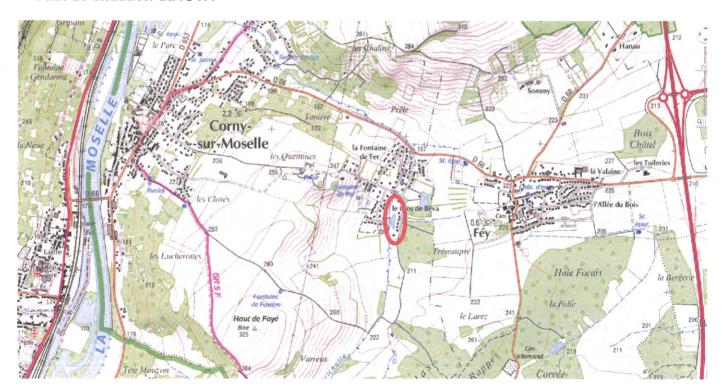
Monsieur Marcel SEMECAS SCI ROM 25, Avenue de Nancy

57 000 - METZ

Tél: 03 87 63 14 27 Fax: 03 87 56 06 00

Mail: atelier-semecas@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



STATUT DU PLAN D'EAU

Plan d'eau d'une superficie de près de 3000 m² alimenté à partir :

- d'une prise d'eau sur le Vricholle,
- d'arrivées d'eaux pluviales du bassin versant du « Petit Bois »,
- d'arrivées d'eaux pluviales des habitations situées au Sud de l'ouvrage.

La hauteur d'eau moyenne et de 1m, le volume de l'étang est de 3000 m³ environ.

Une distance de plus de 10m sépare le plan d'eau du haut de berge du cours d'eau.

Le plan d'eau est régularisé à usage de pisciculture de valorisation touristique, à but de loisirs familial. Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue au sein de l'étang, ou de manière à mettre en péril la stabilité de ses berges et de sa dique.

Sur la prise d'eau, une vanne (clapet) permet d'isoler le cours d'eau et de réduire voire empêcher les prélèvements dans le ruisseau si besoin afin de maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Le prélèvement est effectué via une buse de diamètre 300 mm située entre 20 et 30 cm par rapport au fond du lit du cours d'eau et sera inférieur à 5 % du débit interannuel, soit 2,1 l/s selon les calculs réalisés.

L'évacuation des eaux de l'étang est réalisée par surverse. Une revanche de 40 cm est prévue sur cet ouvrage.

Une grille placée en amont du système d'évacuation par surverse permet de conserver les espèces animales introduites dans l'étang.

Au niveau du rejet au milieu naturel, une consolidation de berge, également à usage de brise-jet, de type enrochement non calcaire sur berge talutée adoucie est réalisée sur maximum 1 ml.

VIDANGE

Les vidanges sont opérées entre le 1er juin et le 30 novembre.

La vidange de l'ouvrage est réalisable en moins de dix jours, notamment en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Lors de vidange, la limitation de départ des sédiments est assurée par la mise en place de filtre à paille et gravier.

La fréquence des vidanges est estimée à 5 ans, à adapter selon les besoins. La police de l'eau est informée avant vidange de la pièce d'eau.

Le débit de vidange n'excède pas 25 % du module interannuel du Vricholle, soit 11 l/s d'après les calculs effectués.

Les eaux restituées au cours d'eau le sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Les valeurs limites suivantes ne sont pas dépassées dans les eaux de vidange rejetées (en moyenne sur 2 heures) :

- MES: 1 g/l
- ammonium : 2 mg/l
- teneur en oxygène dissout supérieure ou égale à 3 mg/l.

Les matières de curage sont épandues sur les parcelles adjacentes au plan d'eau et appartenant au pétitionnaire, hors zone inondable et hors zone humide. Avant curage, la composition des boues, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir, doit être vérifié avant épandage afin de s'assurer de la compatibilité entre les matières de curage et la protection des sols et des eaux. Dans le cas de boues présentant des risques de toxicité pour le milieu, elles seront traitées selon la réglementation en vigueur.

GESTION PISCICOLE

Le plan d'eau est agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

- d'introduire dans les étangs des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixé par décret (article R.432-5 du code de l'environnement)
- d'introduire sans autorisation dans les étangs des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau soumis au titre III du code de l'environnement; la liste des espèces est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté du 17 décembre 1985)

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout changement de propriétaire ou de gestionnaire devra être signalé dans les meilleurs délais à la préfecture de la Moselle (DDT de la Moselle).

MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.